

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 29 avril 2024

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 24-234

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AT FRANCE

ZI DES ECREVOLLES
10150 PONT-SAINT-MARIE

Code AIOT : 0005702196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 dans l'établissement AT FRANCE implanté ZI des Ecrevolles - 10150 PONT-SAINT-MARIE. L'inspection a été annoncée le 07 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard de la récurrence de conditions climatiques extrêmes, le Ministère de la Transition Écologique a pris l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par conséquent et suite aux événements sécheresse qui ont eu lieu à répétition ces dernières années, l'inspection des installations classées organise des visites d'inspection dans les établissements concernés par cet arrêté afin de constater la bonne application de ces règles de gestion de la ressource en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AT FRANCE
- ZI des Ecrevolles - 10150 PONT-SAINT-MARIE
- Code AIOT : 0005702196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AT FRANCE, créée en 1987 et rachetée en 2019 par le groupe POPY, est située à PONT-SAINT-MARIE. C'est une installation spécialisée dans la production d'andouillettes. Elle est actuellement soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE (préparation de produits alimentaires d'origine animale). Anciennement soumise au régime de l'autorisation pour cette même rubrique et pour ses installations de valorisation énergétiques des graisses animales (rubrique 2910-B, aujourd'hui à l'arrêt), l'installation est autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral n°03-2287 A du 04 juillet 2003.

Le site produit également d'autres produits charcutiers tels que des pieds de porc et de la choucroute garnie représentant environ 2 500 t /an de produits finis au total.

Les eaux de process sont pré-traitées sur site, puis rejetées dans le réseau communal pour être traitées par la station d'épuration de l'agglomération troyenne.

Dans la mesure où l'exploitant n'a pas transmis au préfet de demande explicite d'être géré via les procédures associées au régime de l'enregistrement, accompagnée du document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation visée à l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement, les procédures applicables à cet établissement sont toujours celles associées au régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est noté que les eaux de process sont pré-traitées sur site, puis rejetées dans le réseau communal pour être traitées sur la station d'épuration de l'agglomération troyenne. À ce titre, le site dispose d'une convention de rejet réactualisée au 6 janvier 2024. Il est souligné que les rejets du site présentent des valeurs supérieures au seuil de concentration pour le paramètre phosphore, ce sur l'ensemble de l'année 2023. Néanmoins, le flux reste conforme.

L'exploitant précise que cette augmentation de concentration en phosphore est due à la diminution de la consommation d'eau sur le site générant une sur-concentration. L'exploitant étudie des pistes d'amélioration notamment la substitution d'un produit de nettoyage qui apporte du phosphore.

Il est noté que la convention de rejet précise que des dépassements sur les concentrations sont tolérés, mais que les flux devront être respectés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 3-1	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 04/07/2003, article 3-2	Sans objet
3	Soumission à l'AM « sécheresse »	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Soumission à l'article 2	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2	Sans objet
5	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats émis, l'exploitant répond aux critères d'exemption prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Il est de ce fait proposé à Madame la Préfète d'adresser à l'exploitant une lettre préfectorale lui confirmant qu'il n'est pas soumis aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Néanmoins, suite aux diverses actions mises en œuvre dans le cadre de la réduction de la consommation d'eau et d'énergie et conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas notifié ces modifications à l'autorité préfectorale. De plus, ces évolutions ayant un possible impact sur les rubriques autorisées de la nomenclature des installations classées, notamment en termes de puissance électrique, il est proposé à madame la Préfète de demander à l'exploitant, via la lettre préfectorale susvisée, de vérifier et de démontrer son positionnement vis-à-vis de ses rubriques.

Par conséquent, il est attendu, sous un délai de 3 mois, un porter-à-connaissance présentant ces divers éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 3-1					
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements					
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Troyes. La consommation maximale journalière est de 500 m ³ . La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 105 000 m ³ .					
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant confirme que l'eau utilisée provient du réseau d'eau public. La spécificité du site présente certaines étapes du process consommatrices d'eau. En effet, l'atelier où est travaillé le boyau (chaudin de porc) qui est très gras nécessite une grande quantité d'eau chaude. L'atelier de cuisson demande également une quantité d'eau importante puisque le produit est cuit au court bouillon (spécificité de l'andouillette de Troyes) et non à la vapeur. L'exploitant a présenté ses volumes d'eau consommés depuis 2018 qui montrent une diminution constante pour un tonnage de produits fabriqués équivalent :					
Année	Volume d'eau consommé (m ³) (GEREP)	Tonnages produits entrants	Tonnages produits sortants	Économie d'eau depuis 2018 (%)	Ratio quantité eau m ³ /t de produit fabriqué
2018	78967	5985	2722		29,01
2019	78978	6270	2722	0	29,01
2020	64859	5305	2360	-17,8	27,4
2021	60557	5666	2465	-23,3	24,5
2022	58323	6388	2691	-26,1	21,7
2023	50970	5909	2542	-35,5	20
Le site a déterminé un ratio de consommation d'eau m ³ /t de produits finis qui est actuellement de 20 m ³ /t. L'objectif du site est de passer ce ratio à 15 – 16 m ³ /t de produit finis d'ici 2 ans. L'exploitant précise qu'un plan d'action Énergie, incluant le volet eau, a été mis en place depuis 3 ans (action Groupe) avec la réalisation de divers investissements à moyen et long termes. Ce plan d'actions a permis la réalisation d'une réduction de consommation d'eau de plus de 20 %.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2003, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant confirme que les relevés des consommations sont réalisés quotidiennement et saisis sur informatique. Le point de distribution d'eau en entrée du site dispose d'un compteur. L'exploitant précise que, dans le cadre du plan d'action, plusieurs compteurs ont été installés à des points stratégiques afin de réaliser un suivi plus précis et d'avoir une meilleure réactivité en cas d'anomalie constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Soumission à l'arrêté ministériel du 30/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Autre, Volume annuel prélevé
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation, soit à enregistrement.
Constats : Au regard des éléments présentés au point de contrôle n°1, les volumes de prélèvement sont supérieurs à 10 000 m ³ par an. Le site est donc visé par l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Soumission à l'article 2 de l'AMPG
Prescription contrôlée : - Transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018. [...]
Constats : De par son activité de fabrication de produits cuisinés à base de denrées périssables, l'exploitant demande à être exempté des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse. De plus, les actions menées depuis 2018 sur la réduction de consommation d'eau montrent une réduction de plus de 20 %, notamment sur ces 4 dernières années (cf point de contrôle n°1). Au regard des éléments communiqués, l'exploitant répond aux critères d'exemption prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. En conséquence, il est proposé à Mme la Préfète de notifier à l'exploitant, par lettre préfectorale, qu'il est exempté des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1 ^{er} janvier 2018.
Constats : Comme précisé au point de contrôle n°1, l'exploitant a présenté le jour de la visite un plan d'actions Énergie, intégrant le volet eau, mis en place depuis 3 ans (démarche de Groupe). Ce plan d'actions présente divers investissements à moyen et long termes, notamment une étude technico-économique réalisée par un bureau d'étude permettant d'identifier les points stratégiques de consommation d'eau. Cette étude a notamment conduit à la nécessité de poser des compteurs et ainsi identifier une fuite d'eau (~ 2 000 m³). Diverses actions de maintenance et des modifications de certaines étapes du process ont également été réalisées sur les lignes de production. Un gros investissement est programmé sous un délai d'environ 2 ans pour la suppression des bacs Europes (bacs de transfert de matières) et la mise en place de barattes reliées à un convoyeur. L'exploitant précise également qu'un changement de chaudière a récemment eu lieu. Il est noté que ces modifications de process peuvent avoir un impact sur les rubriques autorisées, notamment la puissance électrique. En parallèle de ces démarches et plan d'actions, l'exploitant réalise des campagnes de sensibilisation du personnel, notamment par affichage sur le respect des bonnes pratiques à adopter pour économiser l'eau. Par ailleurs, dans le cas où le site serait confronté à une restriction d'eau lors d'une crise plus sévère sur la ressource en eau, l'exploitant précise que le levier sur lequel il serait susceptible de travailler, serait l'atelier échaudage. La réduction du temps de travail pourrait être envisagée uniquement en période hors saison. Il est rappelé que le site est contraint par des règles sanitaires et que ces mesures de réduction doivent être compatibles avec les attentes sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Autre, modification de process
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Les diverses améliorations et/ou modifications de process mentionnées au point de contrôle n°5 n'ont pas fait l'objet de notification au préfet. Or, conformément à la prescription contrôlée, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification de son installation. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Ladame la Préfète de rappeler ces obligations dans une lettre préfectorale adressée à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux diverses actions mises en œuvre dans le cadre de la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, et conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, notifier ces modifications à Madame la Préfète. De plus, ces évolutions ayant un possible impact sur les rubriques autorisées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en termes de puissance électrique, il est demandé à l'exploitant de vérifier et démontrer son positionnement vis-à-vis de ces rubriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois